



Arrêt

n° 111 222 du 3 octobre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique et d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Au mois de mai 2011, votre père n'acceptant pas que vous alliez avoir un enfant sans être marié, vous dit de quitter la concession familiale sinon il va vous tuer. Le 8 décembre 2011, une dispute éclate entre un malinké et des peuls devant le cyber dont vous assurez la gérance. Une des personnes donne un coup au cou de l'homme

malinké et celui-ci s'effondre. Les personnes présentes dans votre cyber et devant celui-ci prennent la fuite. Vous tentez de fermer votre cyber, mais un attroupement se crée. L'homme malinké décède sur le chemin de l'hôpital. Vous êtes considéré comme le responsable de ce meurtre, car il a eu lieu devant votre cyber et parce que vous êtes peul et qu'il est malinké. Vous êtes emmené à l'escadron de Hamdallaye où vous restez détenu jusqu'au 15 janvier 2012. Ce jour, vous vous évadez grâce à la complicité d'un capitaine. Votre frère vous emmène chez un de ses amis à Kipé, chez qui vous restez jusqu'à votre départ du pays.

Le 19 février 2012, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain sur le territoire grec où vous ne parvenez pas à introduire une demande d'asile. Le 18 novembre 2012, vous quittez la Grèce à l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le jour même et vous introduisez une demande d'asile le 19 novembre 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous dites craindre d'être arrêté ou tué et vous dites ne pas pouvoir retourner chez votre père car vous avez des problèmes (cf. Rapport d'audition du 21 janvier 2013, p. 13). Vous expliquez craindre le gouvernement, la famille du défunt et votre père (cf. Rapport d'audition du 21 janvier 2013, p. 13). Vous n'aviez jamais connu de problèmes avec vos autorités et vous n'aviez jamais été arrêté ou détenu auparavant (cf. Rapport d'audition du 21 janvier 2013, p. 4). Vous n'avez pas connu d'autres problèmes en Guinée (cf. Rapport d'audition du 21 janvier 2013, pp. 4).

Tout d'abord, en ce qui concerne votre problème avec votre père, le Commissariat général relève qu'il ne s'agit pas du fait générateur de votre fuite. Ainsi, vous dites que c'est le meurtre qui s'est produit devant votre lieu de travail, qui vous a fait quitter la Guinée (cf. Rapport d'audition du 21 janvier 2013, p. 3). Vous dites également que ce n'est pas ce problème de grossesse hors mariage qui vous a fait quitter le pays et que s'il n'y aurait eu que ce problème vous n'auriez pas quitté la Guinée (cf. Rapport d'audition du 21 janvier 2013, pp. 4, 5). Dès lors, il ressort clairement de vos déclarations que ce problème familial n'est pas la raison de votre fuite de la Guinée.

De plus, vous dites que votre père vous a menacé de vous tuer si vous retournez dans la concession familiale, qui se trouve dans le village de Hansagueré (cf. Rapport d'audition du 21 janvier 2013, p. 21). Il vous a renié et a demandé à tout le monde de faire de même (cf. rapport d'audition du 21 janvier 2013, p. 5). Vous expliquez que votre frère ne l'a pas fait, qu'il s'est occupé de vous, qu'il a ouvert le cyber pour vous, derrière le dos de votre père et que durant tout le temps que vous avez passé au pays, vous n'avez pas eu de problèmes (cf. Rapport d'audition du 21 janvier 2013, p. 5). Vous précisez également que tant que vous n'alliez pas dans la concession de votre père il n'y avait pas de problèmes (cf. Rapport d'audition du 21 janvier 2013).

Le Commissariat général relève que vous viviez à Conakry depuis 2009, que vous aviez le soutien de votre frère, que vous aviez un travail et une copine à Conakry. Si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous avez connu un problème avec votre père en raison de la grossesse de votre copine, il ressort de vos déclarations que cet événement n'est pas le fait générateur de votre fuite et si votre père vous a renié et vous a menacé de vous tuer si vous vous rendez à la concession familiale, tant que vous ne vous y rendiez pas il n'y avait pas de problème. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte de persécution pour ce motif.

Ensuite, en ce qui concerne votre détention du 8 décembre 2011 au 15 janvier 2012, à la gendarmerie de Hamdallaye, des imprécisions dans vos déclarations empêchent de croire à la réalité de votre incarcération. Il est important de relever que, spontanément, vous n'avez que peu expliqué vos conditions de détention, et donc, un certain nombre de questions ont dû vous être posées afin de connaître votre vécu (cf. Rapport d'audition du 21 janvier 2013, pp. 17 à 20).

Lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de votre détention, qui était la première de votre vie, vous dites que vous étiez perturbé, que vous aviez peur, qu'il y avait deux codétenus, qu'un troisième est arrivé trois semaines après vous (cf. Rapport d'audition du 21 janvier 2013, p. 17). Vous expliquez que le matin, vous étiez battu, que la nourriture n'était pas bonne, que les militaires vous menaçaient, que vous deviez être transféré à la Sûreté, que votre frère venait vous rendre visite et vous apportait à manger. Vous dites que la douche et les toilettes devaient être faites à l'intérieur de la cellule, que vous vous entendiez bien avec votre codétenu peul (cf. Rapport d'audition du 21 janvier 2013, pp. 17, 18). Vous relatez votre évasion (cf. Rapport d'audition du 21 janvier 2013, p. 18). Vous n'ajoutez rien d'autre.

Interrogé sur vos trois codétenus, vous vous montrez imprécis et lacunaire. Ainsi, vous ne pouvez donner que leurs noms et leur motif d'arrestation (cf. Rapport d'audition du 21 janvier 2013, p. 19). Vous ne donnez aucun autre détail. Invité à dire de quoi vous parliez avec eux, vous dites que vous aviez de bonnes relations avec votre codétenu peul, qui avait connu le même problème avec son père que vous et que vous parliez de ça et également des problèmes ethniques (cf. Rapport d'audition du 21 janvier 2013, p. 19). Le Commissariat général estime que dans la mesure où vous êtes resté enfermé plusieurs semaines avec vos codétenus (cf. Rapport d'audition du 21 janvier 2013, p. 17), vous devriez être en mesure de donner plus d'informations sur ceux-ci. Ceci d'autant plus que vous précisez avoir eu de bonnes relations avec l'un d'entre eux.

Lorsqu'il vous est demandé de parler de l'organisation de la cellule, du déroulement de vos journées, vous dites que vous ne dormiez pas et que vous parliez des affaires ethniques, des problèmes qui se passaient, de vos conditions de détention, des motifs de votre détention et de votre vie d'avant (cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2013, p. 17). Invité à être plus détaillé, plus précis sur votre vécu, vous expliquez qu'au réveil les autres codétenus se mettaient près de la porte, pour voir ce qui se passe dans le couloir, que vous vous restiez couché, qu'il vous arrivait de ne pas manger et que parfois vous mangiez parce que vous aviez trop faim. Vous dites n'avoir eu rien d'autre à faire que de vous lever et de vous coucher. Lorsque l'occasion vous est laissée d'apporter d'autres précisions, vous n'ajoutez rien (cf. Rapport d'audition du 21 janvier 2013, p. 19). Le Commissariat général estime que vos propos, en ce qui concerne votre quotidien et l'organisation de votre cellule, sont particulièrement lacunaires et ne reflètent pas le vécu d'une personne incarcérée pour la première fois de sa vie pendant une longue période, à savoir plus d'un mois.

Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une période marquante de votre vie que vous auriez dû être en mesure de raconter de façon plus détaillée et personnalisée. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agissait de votre première détention, que celle-ci a duré plus d'un mois, et que cet événement vous a poussé à quitter votre pays d'origine (cf. Rapport d'audition du 21 janvier 2013, p. 12, 13). Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre détention et de l'évasion qui s'en serait suivie. De ce fait, il ne peut pas non plus considérer les faits à la base de votre détention comme crédibles.

De plus, concernant les recherches dont vous feriez l'objet en Guinée, le Commissariat général souligne que ces recherches sont conséquentes aux faits que vous invoquez et dont la crédibilité a été remise en cause dans la présente décision. De plus, invité à parler de ces recherches vous ne pouvez ni les situer dans le temps, ni dire combien de fois elles ont eu lieu (cf. Rapport d'audition du 21 janvier 2013, pp. 14, 15, 21). Enfin, vous ne pouvez pas dire le nom de la personne qui informait votre frère sur ces recherches, alors que c'est cette même personne qui vous aurait déjà aidé à vous évader (cf. Rapport d'audition du 21 janvier 2013, p. 15). Au vu de l'ensemble de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire que vous êtes effectivement recherché par la famille du défunt et par les autorités en Guinée.

Enfin, vous invoquez également des tensions interethniques en Guinée. Dès lors, le Commissariat général a également analysé vos déclarations à ce sujet. Au vu de vos déclarations, le Commissariat général n'aperçoit pas des raisons de croire que vous seriez persécuté pour ce motif en cas de retour au pays. En effet, vous dites qu'on vous a accusé du meurtre devant votre cyber, entre autres, parce que vous étiez peul et que la victime était malinké. Vous avez également expliqué que vous étiez menacé lors de votre détention par les gardiens, qui disaient que vous ne vouliez pas des malinkés au pouvoir (cf. Rapport d'audition du 21 janvier 2013, pp. 8, 17). Or, ces problèmes que vous invoquez en raison de votre ethnie ont été remis en cause dans la présente décision. Selon vos déclarations, vous n'avez pas connu d'autres problèmes en raison de votre ethnie. Les membres de votre famille n'ont pas connu non plus de problèmes en raison de leur ethnie peule (cf. Rapport d'audition du 21 janvier 2013,

pp. 8, 9). De plus, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que, même s'il arrive que les Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (cf. Informations du pays, doc. n°1, SRB, Guinée, La situation ethnique, 17 septembre 2012, CEDOCA). Partant, il n'y a pas lieu de croire qu'en cas de retour en Guinée vous auriez des problèmes du fait de votre appartenance à cette ethnie.

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. Votre acte de naissance (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°1) constitue un indice de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Vous remettez une photo où vous dites être dans votre lieu de travail (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°2 et Rapport d'audition du 21 janvier 2013, p. 8). Le Commissariat général souligne que cette photo ne permet pas de conclure que vous étiez effectivement gérant d'un cyber, mais en tout état de cause ce fait n'est pas remis en cause dans la présente décision. La deuxième photo (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°3) tend à attester que vous avez un fils (cf. Rapport d'audition du 21 janvier 2013, p. 8) ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Les deux documents Internet que vous remettez (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°4, 5) un concernant notamment le droit des femmes et des minorités, des arrestations arbitraires et des tortures en Guinée et l'autre concernant les élections législatives qui étaient prévues pour fin 2011 et les divisions ethniques qui menaçaient le bon déroulement de celles-ci, le Commissariat général relève que ces deux documents en raison de leur caractère général ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'autant qu'ils ne vous concernent en rien.

En ce qui concerne la situation générale, selon les informations objectives en possession du Commissariat général « La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. »

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. farde de documentation, doc. n°2, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. La production de nouveaux documents

3.1. La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un avis de recherche du 20 janvier 2012, ainsi qu'un article de presse extrait d'Internet du 9 janvier 2013, intitulé « « Gouvernance : " les violations des droits de l'homme se perpétuent en Guinée..." », regrette Thierno Madjou Sow de l'OGDH ».

3.2. Par télécopie du 15 mai 2013, la partie requérante verse, en copie, au dossier de la procédure, un avis de recherche du 20 janvier 2012, une photographie, un article de presse extrait d'Internet du 5 mars 2013, intitulé « Guinée : nouvelles violences à Conakry, deux morts », un article de presse extrait d'Internet du 23 avril 2013, intitulé « Guinée : la CENI dans une course contre la montre (Analyse) », un article extrait d'Internet du 23 avril 2013, intitulé « Pouvoir/opposition en Guinée : la rupture est-elle consommée ? », ainsi qu'un article de presse du 21 avril 2013, intitulé « Elections législatives en Guinée : Cellou Dalein hausse à nouveau le ton » (dossier de procédure, pièce 6).

3.3. Par télécopie du 13 septembre 2013, la partie requérante dépose encore, en copie, au dossier de la procédure, une lettre du 5 septembre 2013 de la compagne du requérant, ainsi qu'une série de messages que cette dernière lui a envoyés entre les mois d'avril et août 2013 (dossier de procédure, pièce 11).

3.4. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise refuse d'accorder la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle considère ainsi que les problèmes d'ordre familial invoqués par la partie requérante ne permettent pas de justifier dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. Elle estime par ailleurs que de multiples inconsistances et imprécisions dans les déclarations du requérant empêchent de tenir pour établies la détention qu'il affirme avoir subie du 8 décembre 2011 au 15 janvier 2012, les circonstances de son évasion, ainsi que les recherches dont il déclare faire l'objet au pays. La partie défenderesse allègue encore qu'elle n'aperçoit pas de raison de croire que la partie requérante serait persécutée du fait de son appartenance ethnique en cas de retour en Guinée. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et insiste notamment sur les violences dont sont victimes les personnes appartenant à l'ethnie peuhle en Guinée, ainsi que sur « l'insécurité et l'instabilité régnant [dans le pays] ».

4.3. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4. Le Conseil considère ainsi que la décision attaquée ne contient aucun motif qui permette de mettre valablement en cause la crédibilité des faits allégués par la requérant, et notamment sa détention alléguée à la gendarmerie de Hamdallaye. Or, dans le cas d'espèce, le Conseil estime que la question se pose de savoir si les faits allégués peuvent être tenus pour établis et justifient l'octroi d'une protection internationale. Le Conseil estime qu'il serait également nécessaire, en l'espèce, d'obtenir des informations complètes et actualisées au sujet de la situation sécuritaire et de la problématique de la question ethnique en Guinée. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*, qui constituent pourtant des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Dès lors, il estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments importants qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle évaluation de la crédibilité des faits allégués par la partie requérante ; le cas échéant, tenue d'une nouvelle audition du requérant si nécessaire ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation sécuritaire et ethnique en Guinée ;
- Analyse des documents annexés à la requête introductive d'instance et versés au dossier de la procédure et examen spécifique de la situation du requérant à l'aune des éléments recueillis.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1221871) rendue le 31 janvier 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS